

APPENDICE "B"

A. & W.I.
Vol. 31
P. 229

22 nov. 1752.

Pièce jointe à la lettre du Gouverneur Hopson au Très Honorable Comte de Holderness en date du 6 déc. 1752

Traité ou Clauses de Paix et d'Amitié
renouvelé entre

Son Excellence Peregrine Thomas Hopson, Écuyer, Capitaine-général et Gouverneur en chef de la province royale de Nouvelle-Écosse ou Acadie, Vice-amiral d'icelle et Colonel d'un des régiments d'infanterie de Sa Majesté et Conseiller de Sa Majesté au nom de Sa Majesté.

Et

Le Major Jean-Baptiste Cope, chef Sachem de la tribu des Indiens MicMacs habitant la côte est de ladite province, et Andrew Hadley Martin, Gabriel Martin et Francis Jeremiah, membres et délégués de ladite tribu, en leurs noms et au nom de ladite tribu, de leurs héritiers et des héritiers de leurs héritiers pour toujours, commencé, fait et conclu suivant la manière, la forme et la teneur suivante:

1. Il est convenu que les Clauses de soumission et l'accord rédigés à Boston en Nouvelle-Angleterre par les délégués des Indiens de Penobscot Norridgwook et de Saint-Jean au cours de l'année 1725, ratifiés et confirmés par toutes les tribus de la Nouvelle-Écosse à Annapolis Royal au cours du mois de juin 1725, renouvelés dernièrement avec le Gouverneur Cornwallis à Halifax et ratifiés à la rivière Saint-Jean, présentement relus, expliqués et interprétés seront et sont à partir de ce moment renouvelés, réitérés et confirmés à jamais par eux et leur tribu, et par lesdits Indiens en leurs noms et au nom de leur tribu et de leurs héritiers sus-mentionnés font et renouvellent les mêmes soumissions solennelles et promesses relativement à l'observance de toutes les clauses contenues dans le présent acte tout comme il a toujours été fait auparavant.

2. Que toutes les transactions effectuées au cours de la dernière guerre seront par les deux parties enterrées dans l'oubli avec le tomahawk, et que tous lesdits Indiens jouiront de toute faveur, amitié et protection que leur a accordé le Gouvernement de Sa Majesté.

3. Que ladite tribu fera tout en son pouvoir pour amener les autres Indiens à renouveler et ratifier cette paix, et découvrira ou fera connaître toute tentative ou dessein de la part d'autres Indiens ou ennemis quels qu'ils soient contre les sujets de Sa Majesté dans cette province aussitôt qu'ils en prendront connaissance et feront tout leur possible pour entraver et obstruer ces menées et d'un autre côté si certains des Indiens qui ont refusé de ratifier cette paix font la guerre à la tribu qui a maintenant confirmé le traité, cette tribu recevra du Gouvernement sur demande toute l'aide et l'assistance dont elle a besoin pour sa défense.

4. Il est convenu que ladite tribu des Indiens ne sera pas empêchée, mais aura pleine liberté, de chasser et de pêcher comme à l'ordinaire, et que si elle croit utile d'avoir un établissement d'échange à la rivière Chibenaccadie